

SOMMAIRE

Présentation générale du dossier	
Pièce N°1: l'étude d'impact et son résumé non technique	
Pièce N°2: L'avis de l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement	
Pièce N°3: Addendum en réponse à l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat	
Pièce N°4: Mention des textes qui régissent l'enquête publique et indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative	

Présentation générale du dossier

La composition du dossier d'enquête publique est définie par l'article R123-8 du Code de l'environnement article dit "composition du dossier d'enquête" rappelée ci-dessous:

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de [l'article L. 122-1](#) ou au IV de [l'article L. 122-4](#), ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à [l'article L. 104-6](#) du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux [articles L. 121-8 à L. 121-15](#), ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de [l'article L. 214-3](#), des articles [L. 341-10](#) et [L. 411-2 \(4°\)](#) du code de l'environnement, ou des [articles L. 311-1](#) et [L. 312-1](#) du code forestier.

L'opération de démolition des anciens établissements hospitaliers de Saint Hilaire du Touvet étant soumise à une étude d'impact, les pièces du présent dossier sont:

Pièce N°1: L'étude d'impact et son résumé non technique

Pièce N°2: L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Pièce N°3 : L'addendum en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (CGEDD)

Pièce N°4: La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative.

PIECE N° 1: L'étude d'impact et son résumé non technique et les annexes associées.

PIECE N°2: Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

PIECE N°4: Mention des textes qui régissent l'enquête publique et indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative.

La présente pièce a pour objectif de replacer la procédure d'enquête publique dans le cadre administratif général dans lequel s'inscrit l'ensemble du projet.

L'article R123-8 du Code de l'environnement exige, en effet, que le dossier soumis à l'enquête publique comprenne "3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation"

Cette pièce du dossier d'enquête doit ainsi permettre de faire référence de manière aussi précise que possible aux textes qui s'appliquent à cette procédure particulière, et vise avant tout à assurer la nécessaire information du public, en replaçant l'enquête publique dans son contexte réglementaire et dans celui, plus global, de l'opération elle-même.

1- Liste des pièces régissant l'enquête:

Les textes qui régissent la présente enquête relèvent du Code de l'environnement:

Code de l'environnement	Articles	Issu ou modifié par la loi ou le décret
Champ d'application et objet de l'enquête publique	Articles L 123-1 à L123-2	Loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement. Ordonnance n°2015-1174 du 23/09/15
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles L123-3 à L 123 -19	Loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement. Ordonnance n°2015-1174 du 23/09/15
Champ d'application de l'enquête publique	Article R 123-1	Décret n° 2011-2018 du 19/12/2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles R123-2 à R 123-27	Décret n° 2011-2018 du 19/12/2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

2- Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération

2-1 Le porteur de projet

Le dossier est établi en vue de la réalisation de l'enquête publique préalable à la démolition des anciens établissements hospitaliers à Saint Hilaire du Touvet ainsi que le réaménagement du site. Ce projet est présenté par la Direction Départementale des territoires de l'Isère dont les coordonnées sont:

**Direction Départementale des territoires de l'Isère
17 Boulevard Joseph Vallier BP 45
38 040 Grenoble CEDEX 9**

2-2 L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de démolition des anciens établissements hospitaliers de Saint Hilaire du Touvet et le réaménagement du site a fait l'objet d'études préliminaires comprenant notamment une étude d'impact. Tous les projets comprenant une étude d'impact sont soumis à enquête publique. Pour tous ces projets, une "autorité environnementale" désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'étude d'impact initiale est soumise à l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

2-3 Résumé des procédures préalables à l'enquête publique

Il n'y a pas eu de procédure préalable à l'enquête publique.

2-4 Bilan de la concertation

Il n'y a pas eu de concertation formelle

2-5 L'enquête publique

Les enquêtes publiques précèdent les travaux afin d'informer le public du contenu du projet et de lui donner la possibilité d'émettre des avis.

L'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par la préfecture de l'Isère (article L123-3: "*l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise*") La durée de l'enquête est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois (sauf cas spécifique)

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé le dossier. Les observations, propositions et contre-propositions peuvent être également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqué dans l'arrêté d'ouverture d'enquête. En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles

R123-9 à R123-11. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.

Le rapport du commissaire en quêteur est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserve. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision. Si les suggestions et recommandations formulées dans le rapport ne doivent pas être obligatoirement retenues par le maître d'ouvrage, un avis défavorable n'est pas sans conséquence. En effet, le juge peut suspendre la décision prise après des conclusions défavorables, si elle comporte un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Aux vues des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet, peut modifier le projet. Dans ce cas, si ces changements modifient l'économie générale du projet, le maître d'ouvrage demande à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et l'environnement.

En cas d'avis favorable motivé, le projet ou modification peut être approuvé par la maîtrise d'ouvrage.

2-6 Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Le chapitre ci-dessous liste les différentes autorisations qu'il sera nécessaire d'obtenir avant le démarrage des travaux.

- 2-6-1 Autorisations d'urbanisme

Conformément aux articles L.421-2, L451-1 et suivants et notamment R.421-19 et R.451-1 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux d'aménagement et de démolition sont assujettis à la délivrance d'un permis d'aménager et d'un permis de démolir, instruits dans les conditions fixées au code de l'urbanisme.

Les demandes d'autorisations correspondantes sont déposées en mairie et instruites par les services de l'État. L'instruction est interrompue pendant la durée de l'enquête publique.

La délivrance de ces autorisations est de la compétence du Préfet.

- 2-6-2 Dérogation aux espèces protégées

L'article L.411-2 du code de l'environnement instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées.

La demande de dérogation est déposée à la DREAL AURA (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes) qui saisit le Conseil National de protection de la nature.

Le CNPN est une instance composée d'experts scientifiques nommés *intuitu personæ* nommés par le ministre en charge de l'environnement.

Le CNPN émet un avis qui est formalisé par arrêté préfectoral.